

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 21 décembre 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 14, 15 et 16 décembre 2015**

**2015 DLH 378** Programmes 2013 et 2014 de travaux d'amélioration du patrimoine d'hsf - prêt garanti par la Ville (888.790 euros) demandé par hsf.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire à contracter par hsf auprès de la banque Crédit du Nord en vue du financement de travaux d'amélioration du patrimoine engagés en 2013-2014 ;

Vu le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit à 100 % un prêt bancaire d'un montant maximum global de 888.790 euros, consenti par la banque Crédit du Nord à hsf pour le financement de travaux d'amélioration engagés en 2013-2014.

Le contrat comporte une phase d'amortissement dont les conditions sont les suivantes :

- Durée maximum : 15 ans
- Taux fixe sur 15 ans : 1,88 %
- Remboursement trimestriel à échéance constante

En cas de remboursement anticipé du prêt, il sera dû une indemnité actuarielle, selon les termes du contrat.

Article 2 : Au cas où hsf, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec hsf la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**